
PROJET DE DELIBERATION

13^{ème} OBJET : TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 DU C.P.A.S. POUR L'EXERCICE 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1321-1, 16° ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 26, 26bis, 86 et suivants ainsi que l'article 112bis qui précise que les actes des CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ainsi que la circulaire 5164 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique y relatif ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Attendu que ledit décret modifie notamment les dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale et importe une nouvelle section s'intitulant "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale" dont les deux premiers articles sont relatifs à la tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ainsi que sur les comptes du C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Attendu que la circulaire susmentionnée prévoit, en ses points :

- IV.3.1. "CPAS", que tous les principes applicables aux Communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

- IV.5 "Prélèvements et provisions pour risques et charges", que l'utilisation du boni du service extraordinaire, à condition que celui-ci soit dûment justifié, doit faire l'objet d'un transfert préalable au fonds de réserve extraordinaire afin d'en permettre la comptabilisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 29 novembre 2022 (8ème objet) par laquelle il arrête les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération en séance du 19 décembre 2022 (28ème objet) par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 tels qu'ils ont été votés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 novembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 28 avril 2023 émettant un avis favorable sur le projet de modification budgétaire n° 1 - exercice 2023 - du service ordinaire du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 30 mai 2023 (12ème objet), reçue en date du 1er juin 2023 par laquelle il décide notamment d'arrêter les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023, de les soumettre à l'approbation du Conseil communal et de les porter préalablement et dans les cinq jours à la connaissance des trois organisations syndicales conformément à l'article 89bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévu par le décret du 27 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant que la décision évoquée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que ces modifications budgétaires n'entraînent aucune modification du montant initial de l'intervention communale prévue pour l'exercice 2023 ;

Considérant cependant qu'il s'indique de prévoir une dotation exceptionnelle d'un montant de 35.050,00 euros au C.P.A.S. suite à l'augmentation de l'inflation et sa conséquence sur les prix énergétiques, dotation inscrite à l'article 83130/435-01 ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

D E C I D E.

Par .. voix "pour" et ... abstentions (.....),

1. De prendre connaissance et d'approuver la modification budgétaire n° 1 portée au service ordinaire du budget pour 2023 du C.P.A.S. arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 30 mai 2023 qui a pour conséquence d'augmenter les recettes ainsi que les dépenses de 697.405,53 euros et de porter le résultat, tant en recettes qu'en dépenses, à 19.576.474,23 euros,

2. De prendre connaissance et d'approuver la modification budgétaire n° 1 portée au service extraordinaire du budget pour 2023 du C.P.A.S. arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 30 mai 2023, qui a pour conséquence d'augmenter les recettes de 33.836,72 euros ainsi que les dépenses de 34.809,49 euros et de porter le résultat, tant en recettes qu'en dépenses, à 220.809,49 euros.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Note de synthèse explicative

En séance du 30 mai, le Conseil de l'action sociale a été amené à voter les comptes du Centre pour l'exercice 2022, ainsi que la première modification budgétaire pour 2023 ; comme le veut la législation en la matière, il appartient ici à notre assemblée de les approuver dans le cadre de son pouvoir de tutelle. Sans revenir en détails sur l'examen de ces documents qui ont fait l'objet d'une présentation détaillée au sein même du CPAS, on observe que la situation est plus positive qu'on ne le redoutait : En ce qui concerne le compte 2022, il affiche un boni global de 496.816 €, soit une progression de 180.000 € par comparaison à l'exercice précédent et cela en dépit de l'augmentation de 16% des dépenses pour l'octroi de RIS au double motif que ce RIS a bénéficié de 5 indexations et que le nombre de bénéficiaire a lui aussi augmenté de 5 %.

Cette hausse qui représente 931.000 € est en effet absorbée par la hausse des dotations fédérales à concurrence de 473.000 € et par l'augmentation de la dotation communale de 450.000 €. En ce qui concerne la modification budgétaire de 2023, elle affiche une évolution favorable tant aux exercices antérieurs qu'à l'exercice propre.

Par l'effet de l'intégration du boni dégagé au compte 2022, les exercices antérieurs affiche un boni de 222.000 €, soit une hausse de 165.000 €

Par l'effet des dernières révisions du bureau du plan en termes d'indexations des salaires, l'exercice propre progresse de 39.000 € pour afficher un mali qui est ramené à 236.000 € Cette double progression permet de ne plus recourir au fonds de réserve qu'à concurrence de 14.000 € au lieu des 269.000 € qui avait été prélevés pour équilibrer le budget initial 2023.

Notons que ce budget 2023 bénéficie d'une dotation communale supérieure de 178.000 € à ce qu'envisage le plan de gestion, de sorte que la commune aurait pu solliciter une réduction de cette dotation à due concurrence ; elle a fait le choix en concertation de maintenir ces moyens dans le budget du CPAS pour assurer son financement en 2024 et je l'en remercie.

Tels sont les éléments principaux qu'il y a à retenir de ce compte 2022 et de cette modification 2023 du CPAS sur lesquels il nous appartient d'exercer notre rôle de tutelle, c'est-à-dire de contrôler la conformité du document à la loi et à l'intérêt général. Et après examen par nos services, il apparaît que les documents répondent bien à ces conditions de forme et de fond. Nous vous demandons donc de bien vouloir les approuver afin qu'ils soient pleinement exécutoires.